

GE_GERICHTE ATA/27/2011 vom 18. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_27_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/27/2011 du 18 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/27/2011 del 18 gennaio 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Le 17 mars 2009 est entrée en vigueur la LU, qui a abrogé l'aLU, ainsi que l'ancien règlement relatif à l'ancienne loi sur l'Université (aRaLU). Selon l'art. 46 LU, jusqu'à l'entrée en vigueur du statut de l'université (ci-après : le statut), toutes les dispositions d'exécution nécessaires sont édictées par le rectorat dans un règlement transitoire provisoire (ci-après : RTP) subordonné à l'approbation du Conseil d'Etat. Ce RTP est entré en vigueur en même temps que la LU.

Les faits à l'origine de la décision sur opposition du juillet 2009 et de celle du 11 septembre 2009 s'étant produits après le 17 mars 2009, la LU et le RTP sont applicables en l'espèce (ATA/508/2010 du 3 août 2010).

Interjeté pour le surplus dans le délai légal de trente jours (art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10)

- 7/9 - A/2478/2009 auprès de l'autorité compétente, le recours du 13 juillet 2009 est recevable. L'intimé ne contestant pas que le recourant ait reçu la décision du 11 septembre 2009 en date du 19 octobre 2009 à son domicile en France, le recours contre cette seconde décision est également recevable.

E. 3

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour constatation inexacte ou incomplète des faits sur lesquels repose la décision. L'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation sont assimilés à la violation du droit (art. 61 al. 1 let. b LPA).

E. 4

La décision du 6 juillet 2009 ayant été retirée, le recours la visant est devenu sans objet.

E. 5

Le recourant se plaint de ce que la décision du 11 septembre 2009 n'a pas été notifiée régulièrement.

Dans le cadre de son échange de correspondance avec l'IUFE, le recourant a indiqué des adresses postales et de messagerie en France afin de pouvoir être joint par les autorités académiques, par courrier ou courriel. Il n'a jamais émis de souhait par rapport aux modalités de notification. Il ne fonde son exigence sur aucun texte international, conventionnel ou légal. En outre le fait d'avoir reçu la décision querellée par voie postale ne l'a pas empêché de faire valoir ses droits en temps utile. A supposer qu'il y ait eu une quelconque irrégularité, elle n'a donc pas eu d'effet préjudiciable (art. 46 et 47 LPA). Son grief doit ainsi être écarté.

Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier que l'IUFE ait su avant l'envoi de la décision du 11 septembre 2009 qu'un avocat avait été désigné d'office au recourant et que ce dernier avait élu domicile auprès de ce conseil, qui n'a pas fait valoir d'informalité à cet égard. En tout, le recourant a pu faire valoir ses droits.

E. 6

Candidat au certificat en 2009, le recourant est soumis au règlement d'études en vigueur à cette période (ci-après : le règlement).

Selon l'art. 4 al. 1 du règlement, peuvent être admis les candidats qui :

- a. remplissent les conditions générales d'immatriculation à l'université ;
- b. sont titulaires d'un baccalauréat universitaire, d'une licence ou diplôme d'une université suisse ou d'un titre jugé équivalent par le comité de programme, dans une branche d'études enseignée dans le secondaire ;
- c. sont inscrits dans un cursus de maîtrise universitaire et ont obtenu un minimum de 45 crédits ou sont déjà titulaires d'une maîtrise.

En l'espèce, la candidature du recourant a été écartée parce qu'aucun de ses diplômes français ne serait équivalent à une maîtrise au sens de l'accord-cadre,

- 8/9 - A/2478/2009 d'une part et parce qu'il n'était pas inscrit dans un cursus menant à un tel diplôme. C'est le lieu de relever que ni le règlement ni l'accord-cadre ne font de distinction entre les différents types de masters, professionnel ou non.

E. 7

Au moment du dépôt de son dossier de candidature, le recourant n'était pas détenteur d'un diplôme de master au sens de l'art. 3.2 de l'accord-cadre, soit d'un diplôme délivré, pour la France, après un cursus sanctionnant 120 crédits, acquis après une licence et, pour la Suisse, après un cursus sanctionnant 90 ou 120 crédits, acquis après un bachelor. Il n'était pas non plus inscrit dans un tel cursus dans le cadre duquel il aurait déjà obtenu 45 crédits. Il ne remplissait ainsi pas les conditions d'admission dans la filière en cause.

La décision querellée ne peut ainsi qu'être confirmée.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. .

Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, au bénéfice de l'assistance juridique (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure

administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.